

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1104566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Santoni
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

M. Charvin
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 11 octobre 2013
Lecture du 25 octobre 2013

36-13-03
C

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 octobre 2011 et 27 mars 2012, présentés pour Mme _____ demeurant _____ (34070), par Me Sevenier ; Mme _____ demande au Tribunal :

1°) de condamner le CNRS à lui verser les sommes de 20 000 euros au titre du préjudice moral et de 54 952 euros au titre du préjudice financier, du fait de l'illégalité de la décision en date du 6 mars 2009 par laquelle le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a annulé la promesse d'embauche qui lui a été faite ;

2°) de mettre à la charge du CNRS une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761 -1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision attaquée n'est pas motivée ;
- que la décision attaquée est illégale dès lors que la rupture du contrat n'est motivée que par son état de grossesse ;
- qu'elle a subi un préjudice moral du fait de l'impact psychologique qu'a eu la décision brutale de rompre son contrat de travail ;
- qu'elle a subi un préjudice financier dès lors qu'elle a été privée de salaire pendant 2 ans ; qu'en conséquence elle doit bénéficier de l'intégralité des salaires qu'elle aurait dus percevoir jusqu'au terme de son contrat de deux ans.

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 janvier 2012 au Centre national de la recherche scientifique, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 11 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 octobre 2012, présenté par le Centre national de la recherche scientifique, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son caractère non fondé ;

Il soutient :

- que les conclusions indemnitaires de la requête sont irrecevables dès lors qu'elles n'ont pas été précédées d'une demande préalable ;
- que la requête est dépourvue de timbre ; qu'elle est irrecevable ;
- que le rejet d'une candidature ne doit pas faire l'objet d'une motivation, ni même une simple promesse qui n'est pas créatrice de droits ;
- qu'à supposer qu'il se serait engagé envers la requérante comme elle le prétend, il est constant que l'administration a rejeté sa candidature suite à un changement dans les circonstances de fait et pour des motifs d'intérêt général tenant aux impératifs de la recherche ;
- que le motif qui a conduit le rejet de sa candidature n'est pas son état de grossesse mais son absence programmée pendant 4 mois sur la durée d'un projet de recherche de deux ans, pour lequel un premier compte-rendu devait être fourni au bout de six mois, soit en juillet 2009 qui conditionnait l'attribution des fonds ; que dans ces conditions, les nécessités de la continuité de la recherche justifiaient la décision querellée ;
- que le lien de causalité entre la faute prétendue et les préjudices n'est pas établi ;
- que les préjudices financiers invoqués ne sont pas des pertes effectives mais éventuelles, et en tout état de cause ne sont pas établis ;
- que le préjudice moral n'est pas établi ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2012, présenté pour Mme par Me Sevenier ; Mme conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens qu'elle précise ;

Elle fait valoir en outre :

- que le CNRS a bien été destinataire d'une demande préalable et la requête est assortie du timbre de 35 euros ;
- que l'engagement du CNRS était ferme et précis et sa rupture abusive a entraîné des préjudices ; que contrairement à ce qui est soutenu en défense, sa candidature n'a pas été rejetée mais avait été retenue et fait l'objet d'un engagement ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2012, présenté par le Centre national de la recherche scientifique, qui maintient ses conclusions ;

Il fait valoir que la précarité dont se prévaut la requérante a pour cause le choix initial du couple de quitter l'Australie et non la faute, supposée établie, de l'établissement ;

Vu les observations, enregistrées le 5 août 2013, présentées par le Défenseur des droits, en réponse à la communication de la requête, qui conclut que Mme [redacted] a été victime d'une discrimination en méconnaissance de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2013, présenté par le Centre national de la recherche scientifique, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il fait valoir :

- que les observations que le Défenseur des droits développe au soutien d'un moyen nouveau ne peuvent être accueillies ;

- que les dispositions de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations invoquées par le Défenseur des droits, rappellent dans les articles 1^{er} et 2, qu'une disposition ou un critère de nature à entraîner un désavantage particulier n'est pas discriminatoire dès lors que ce critère se justifie au regard du but légitime poursuivi et que les moyens pour réaliser ce but sont nécessaires et appropriés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2013 ;

- le rapport de M. Santoni ;
- les conclusions de M. Charvin, rapporteur public
- les observations de Maître Sevenier, pour Mme [redacted], requérante présente à l'audience ;
- et les observations de Maître Le Doze pour le Centre national de la recherche scientifique ;

Vu enregistrée le 14 octobre 2013 la note en délibéré présentée par le Centre national de la recherche scientifique ;

1. Considérant que Mme [redacted] doit être regardée comme demandant au Tribunal de condamner le Centre national de la recherche scientifique à lui verser la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral et celle de 54 952 euros au titre du préjudice financier, préjudices dont elle s'estime victime du fait de la rupture de la procédure en vue de son embauche pour un contrat à durée déterminée de 2 ans au Centre national de la recherche scientifique à Montpellier ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] ingénieur-chercheur guatémaltèque née en 1978, a présenté une candidature spontanée fin 2008 auprès du Centre national de la recherche scientifique alors qu'elle vivait en Australie auprès de son futur mari ; qu'après un entretien téléphonique positif du 9 janvier 2009, l'intéressée a reçu, le 2 février 2009, sa promesse d'embauche et une attestation de salaire et d'emploi pour un contrat à durée déterminée de 2 ans, débutant le 1^{er} avril 2009 ; que le 5 mars 2009, elle a informé sa correspondante au Centre national de la recherche scientifique de son état de grossesse et du terme prévu de celui-ci en juillet 2009 ; que le 6 mars 2009, un message du Centre national de la recherche scientifique l'a informé de l'arrêt de la procédure d'embauche ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [redacted] recherche la responsabilité pour faute, au motif qu'elle a été victime de discrimination due à son état de grossesse de la part du Centre national de la recherche scientifique qui n'a pas porté à son terme la procédure devant l'amener à la signature de son contrat à durée déterminée ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne l'absence de paiement de la contribution à l'aide juridique :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'absence de paiement de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts a été régularisée en cours d'instance ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le Centre national de la recherche scientifique à ce titre doit être écartée ;

En ce qui concerne l'absence de demande préalable et les conclusions nouvelles relatives au préjudice moral :

5. Considérant que le Centre national de la recherche scientifique fait valoir que la saisine du conseil des prud'hommes le 24 mars 2010 par le requérante ne vaut pas demande préalable indemnitaire devant l'administration ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'examen de la décision du conseil des prud'hommes de Montpellier du 27 septembre 2010, qu'après une audience de conciliation en date du 10 mai 2010 et la sollicitation de la partie demanderesse de retirer l'affaire du rôle, il a été ordonné la radiation de l'affaire ; qu'en conséquence, et en l'absence de réponse de l'administration aux demandes de la requérante, la saisine du conseil des prud'hommes a fait naître une décision de rejet contre laquelle Mme était recevable à se pourvoir devant le tribunal administratif;

7. Considérant, en second lieu, que la personne qui a demandé à l'administration la réparation des conséquences dommageables d'un fait qu'elle lui impute est recevable à détailler ces conséquences devant le juge administratif, en invoquant, le cas échéant, des chefs de préjudice dont elle n'avait pas fait état dans sa demande préalable, dès lors que ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur, et que ses prétentions demeurent dans la limite du montant total de l'indemnité chiffrée dans cette demande, sous réserve des règles qui gouvernent la recevabilité des demandes fondées sur une cause juridique nouvelle ;

8. Considérant que la requérante demandait au conseil des prudhommes de condamner le CNRS à lui verser la somme de 54 952 euros au titre du préjudice financier et de 27 476 euros au titre du préjudice résultant du caractère illicite de la rupture du contrat de travail ; que dans la présente requête elle demande la condamnation de l'administration au paiement de la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral et de 54 952 euros au titre du préjudice financier ; que, d'une part, ces chefs de préjudice se rattachent au même fait générateur et, d'autre part, ces demandes n'excèdent pas les limites de l'indemnité chiffrée dans la demande préalable, et pour cette raison, sont recevables ;

En ce qui concerne l'absence d'identité de cause entre la demande préalable et le présent recours :

9. Considérant que le Centre national de la recherche scientifique soutient qu'en tout état de cause, la saisine du conseil des prud'hommes opérée sur le fondement de la responsabilité contractuelle, ne présente pas une identité de cause juridique avec le présent recours indemnitaire présenté au titre de la responsabilité extracontractuelle ;

10. Considérant que, lorsqu'un requérant présente devant le juge une demande indemnitaire fondée sur une cause juridique distincte de celle soulevée dans sa demande préalable, cette demande n'est recevable que si elle a fait l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité administrative compétente ou si le contentieux a été lié au fond sur ce point par un mémoire en défense de l'administration ; que si, en revanche, l'administration oppose en défense une fin de non recevoir à son sujet, la prétention fondée sur une cause juridique distincte de celle initialement développée constitue une demande nouvelle, irrecevable en tant que telle ;

11. Considérant que Mme a assigné le 24 mars 2010 le Centre national de la recherche scientifique devant le conseil de prud'hommes en vue, d'une part, d'obtenir la requalification de la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée en licenciement sans cause réelle et sérieuse, et le paiement des salaires restant dus à hauteur de 54 952 euros, d'autre part, le versement pour préjudice résultant du caractère illicite de la rupture du contrat

de travail sur le fondement des articles L122-30 et L.122-14-4 du code du travail, d'une indemnité de 27 476 euros ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L122-30 du code du travail, désormais article L.1225-71 de ce même code : « L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-10 peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement. En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser le montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité. » ; qu'aux termes de l'article L. 122-25, alinéa 1 du Code du travail, désormais article L1225-1 de ce même code : « L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai (...) » ;

13. Considérant qu'il résulte de la lecture de l'ordonnance du conseil des prud'hommes que les demandes indemnitaires ainsi formulées ont été présentées en outre sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle du centre national de la recherche scientifique, au regard notamment des dispositions susmentionnées de l'article L122-30 du code du travail ; qu'ainsi elles présentent une identité de cause avec les conclusions du présent recours ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les fins de non recevoir opposées en défense ne sauraient être accueillies ;

Sur la responsabilité :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 6 bis de la loi susvisée du 13 juillet 1983, applicable à une procédure de recrutement d'un agent contractuel de droit public : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. (...)* » ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 27 mai 2008 qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive susvisée du Conseil du 27 novembre 2000 : « *Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : (...) 3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité. Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs (...)* » ;

17. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et de la requête susvisée, que la requérante soutient que la rupture de sa promesse d'embauche est fondée sur son état de grossesse ; qu'ainsi, et en tout état de cause, le Centre national de la recherche scientifique n'est pas fondé à faire valoir que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 de la loi susvisée du 27 mai 2008 constitue une demande nouvelle, et doit être écarté ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des messages électroniques de Mme ingénieur chercheur et co-responsable du projet pour lequel la requérante

avait souhaité collaborer, et de ce qui a déjà été dit, que la rupture de la procédure d'embauche pour l'emploi convoité et alors que celle-ci était au stade de l'établissement d'une promesse d'embauche et d'une attestation de salaire et d'emploi pour un contrat à durée déterminée de 2 ans, est fondée sur l'information faite par la requérante de son état de grossesse et de son absence prévue pour une durée de seize semaines à compter de juillet 2009 ; que si le centre national de la recherche scientifique fait valoir que cette absence mettait en péril le projet scientifique, il ne le démontre pas ; qu'ainsi, en tout état de cause et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à soutenir que le centre national de la recherche scientifique a commis une faute en méconnaissant les dispositions suscitées, engageant sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

19. Considérant que si la requérante demande l'indemnisation du montant des salaires qu'elle aurait dû percevoir sur la période totale du contrat, soit 54 952 euros, il ne résulte pas de l'instruction que ce préjudice ait un caractère certain ; que dans ces conditions, Mme ne justifie que d'un préjudice résultant de la perte de deux mois de salaire, correspondant à la période d'essai de son contrat promis ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à la somme de 3 800 euros ;

20. Considérant que la faute de l'administration justifie également la réparation d'un préjudice moral, dont il sera fait une juste appréciation en le fixant à la somme de 2000 euros ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme est fondée à demander la condamnation du Centre national de la recherche scientifique à lui verser la somme totale de 5 800 euros au titre de la réparation du préjudice résultant de la rupture illégale de la procédure d'embauche ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

22. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Centre national de la recherche scientifique à payer à la requérante la somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Le Centre national de la recherche scientifique versera à Mme la somme totale de 5 800 (cinq mille huit cents) euros au titre de la réparation du préjudice financier et du préjudice moral.

Article 2 : Le centre national de la recherche scientifique versera à Mme la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au Centre national de la recherche scientifique.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Rabaté, président,
M. Souteyrand, premier conseiller,
M. Santoni, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 octobre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. SANTONI

V. RABATE

Le greffier,

Signé

B. FLAESCH

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 25 octobre 2013

Le greffier,

B. FLAESCH

